

Mobilité des prestataires dans Bruxelles

16/09/2013 :

Vous l'avez sans doute entendu dans les médias à la mi-juillet, de nouvelles réglementations vont voir le jour en ce qui concerne le stationnement dans Bruxelles. Les arrêtés ont été publiés ce jour...

Et les "prestataires de soins médicaux non-urgents" sont concernés ! :

18 JUILLET 2013. - [Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation](#) :

" Sous-section 2. - La carte de dérogation " prestataire de soins médicaux urgents "

Art. 62. Les collèges des bourgmestre et échevins délivrent aux personnes dispensant des soins médicaux urgents une carte de dérogation " prestataire de soins médicaux urgents ". Cette carte de dérogation leur permet de stationner gratuitement lorsqu'ils sont en cours d'intervention et durant le temps de la dispensation effective des soins médicaux urgents.

L'usage de cette carte de dérogation est strictement professionnel.

La carte de dérogation doit être apposée de façon visible sur la face interne du pare-brise avant du véhicule. Elle est accompagnée de la mention " en cours d'intervention " et du disque bleu de stationnement indiquant l'heure d'arrivée du prestataire de soins.

Les collèges des bourgmestre et échevins rappellent, lors de la délivrance de la carte de dérogation, les règles d'utilisation précitées.

Art. 63. Sont entendus, au sens du présent arrêté, comme " personnes dispensant des soins médicaux urgents ", les personnes prodiguant des soins médicaux et possédant un numéro INAMI, lorsqu'elles sont amenées à dispenser immédiatement un secours approprié à toute personne dont l'état de santé par suite d'un accident ou d'une maladie soudaine ou de la complication soudaine d'une maladie requiert une intervention urgente.

Art. 64. Le demandeur d'une carte de dérogation " prestataire de soins médicaux urgents " fourni à la commune ou à l'Agence du stationnement la preuve qu'il dispose d'un numéro INAMI en tant que dispensateur de soins individuels.

Les collèges des bourgmestre et échevins vérifient les documents fournis et peuvent exiger que des renseignements supplémentaires leur soient remis afin de contrôler que ces conditions sont remplies.

Art. 65. Le prix de la carte de dérogation est de 200 euros par an.

Sous-section 3. - La carte de dérogation " prestataire de soins médicaux non urgents "

Art. 66. Les collèges des bourgmestre et échevins délivrent aux véhicules des personnes dispensant des soins médicaux non urgents, une carte de dérogation " prestataire de soins médicaux non urgents ". Cette carte de dérogation leur permet de stationner gratuitement lorsqu'ils sont en cours d'intervention et durant le temps de la dispensation effective des soins médicaux.

Les véhicules de ces prestataires de soins sont liés aux organisations reconnues par la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande et la Commission communautaire commune. Les prestataires de soins non urgents incluent également les vétérinaires.

La carte de dérogation doit être apposée de façon visible sur la face interne du pare-brise avant du véhicule. Elle est accompagnée de la mention " en cours d'intervention " et du disque bleu de stationnement indiquant l'heure d'arrivée du prestataire de soins.

Art. 67. La carte est valable en zone bleue, verte, grise et en zone 'événement'.

Art. 68. Le prix de la carte est de 75 euros/an."